

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-016 DU 21 JANVIER 2021 RELATIVE À L'APPROBATION DE LA STRATÉGIE PROMOTIONNELLE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN POUR SON ACTIVITÉ SOUS DROITS EXCLUSIFS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IV de son article 34 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 1^{er} décembre 2020 tendant à l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2021 relative à son activité sous droits exclusifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 janvier 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure que les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; ils font l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs. A cet effet, leur exploitation est placée sous un régime de droits exclusifs, d'autorisation ou d'agrément, délivrés par l'Etat.

2. Ces dispositions doivent être mises en œuvre en prenant en compte les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. Afin d'atteindre cet objectif et son corollaire visant à canaliser l'offre de jeu vers des circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre

quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné.

3. En particulier, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en revanche, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

4. Conformément au IV de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les opérateurs de jeux ou de paris en ligne soumettent, chaque année, à l'approbation de l'Autorité, dans des conditions fixées par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé, un document présentant leur stratégie promotionnelle sur tout support. L'Autorité examine cette stratégie au regard des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Au terme de son examen, l'Autorité définit, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles la stratégie promotionnelle est approuvée et peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.

5. Au regard de ces textes, l'Autorité doit donc s'assurer que la stratégie promotionnelle projetée pour l'année 2021 par les opérateurs sous droits exclusifs s'inscrit dans une politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs légaux dont elle a la charge et en particulier, celui visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs.

6. Il ressort de l'instruction, en premier lieu, que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN entend réaliser, en 2021, une promotion ambitieuse de sa marque et de son offre de jeux, [...]. La mise en œuvre de cette stratégie, qui vise à rendre plus attractive l'offre de l'opérateur et moderniser son image, ne doit cependant pas avoir pour conséquence d'accroître le risque d'assuétude au jeu et d'encourager une pratique excessive de celui-ci qu'il revient à l'opérateur de contribuer à prévenir. Ce point constitue un élément de préoccupation d'autant plus fort pour l'Autorité que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN est soumis en tant que monopole à des obligations renforcées en matière de publicité au regard de la jurisprudence européenne susmentionnée. Il devra également s'attacher à respecter les dispositions du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé qui prohibent notamment les communications contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter.

7. En deuxième lieu, l'Autorité relève que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN [...]. Cette stratégie promotionnelle peut conduire, même indirectement, à un ciblage des jeunes adultes alors que cette catégorie de la population présente un risque élevé de développer un jeu problématique.

8. L'Autorité observe enfin que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN mobilise une large combinaison de techniques promotionnelles, fondées sur une stimulation active du joueur, afin de fidéliser sa clientèle, d'approfondir sa connaissance de ses clients pour leur proposer une offre personnalisée ainsi que de recruter de nouveaux joueurs. Une telle stratégie s'avère particulièrement propice à favoriser une intensification des pratiques de jeu et à vulnérabiliser davantage les consommateurs les plus fragiles.

9. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'approuver la stratégie promotionnelle présentée par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'exercice 2021 qu'aux conditions prescrites aux articles 2 à 5 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve la stratégie promotionnelle du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN relative à son activité sous droits exclusifs pour l'année 2021 sous les conditions énoncées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit s'assurer, d'une part, que sa stratégie promotionnelle ne suscite pas une pratique excessive des jeux d'argent ou du jeu des mineurs qu'elle doit contribuer à prévenir et que, d'autre part, le contenu de ses communications commerciales respecte scrupuleusement les interdictions énoncées par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé. Pour ce faire, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN devra évaluer, avant leur diffusion, les risques que présentent ces communications au regard de la législation relative aux jeux d'argent et de hasard et de mettre en place, le cas échéant, les actions permettant de neutraliser ou réduire les risques ainsi identifiés. Cette analyse sera complétée par une évaluation quantitative et qualitative, postérieure à leur diffusion, de l'impact de ces communications sur l'objectif de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs, qui sera par la suite transmise à l'Autorité. Lorsque le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN souhaite lancer une campagne d'envergure et qu'elle nourrit un doute quant à sa licéité, elle est invitée à se rapprocher des services de l'Autorité au moment de la conception de cette communication.

Article 3 : S'agissant spécifiquement des règles applicables en matière de publicité d'un opérateur de jeux sous droits exclusifs, l'Autorité réitère sa forte préoccupation quant à la nécessité pour le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN de se conformer au cadre juridique en vigueur, en veillant en particulier, conformément à la jurisprudence de la CJUE, à ce que la publicité qu'il met en œuvre demeure mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés.

Article 4 : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, qui est tenu de faire obstacle à la participation de mineurs aux jeux d'argent et de hasard, doit veiller à limiter au maximum l'exposition des mineurs et des jeunes adultes (18-25 ans) à ses communications commerciales, plus particulièrement dans [...].

Article 5 : Il revient au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN d'adopter un usage maîtrisé des outils promotionnels les plus attractifs, notamment ceux fondés sur le *marketing* direct, qui doivent être cantonnés à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et ne doivent pas favoriser le développement, le maintien ou la reprise de pratiques de jeu excessives ou risquées. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit également s'efforcer de limiter au maximum l'exposition à ces mécanismes des joueurs qu'elle a identifiés comme problématiques ou relevant d'une population à risque. Il appartient enfin au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN de proposer des gratifications financières raisonnables.

Article 6 : Dans le cas où le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN souhaite modifier sa stratégie promotionnelle en cours d'année, elle en informe l'Autorité selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé et au plus tard deux mois avant la mise en œuvre des actions ou mesures correspondant à cette modification. L'Autorité se prononce sur la modification projetée dans les deux mois suivant la réception de cette information.

Article 7 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité, occultée de celles de ses mentions protégées par le secret des affaires.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN